

# La lettre des **ASSOCIATIONS**



MEMBRE  
INDEPENDANT  
**FRANCE  
DEFI**

N°53  
février - mars 2021

## ÉDITORIAL

## Une loi et une proposition de loi

En ce début d'année, deux lois impactent l'actualité associative. Ou, pour être plus précis, une loi et une proposition de loi.

La première est la loi de finances pour 2021 qui, comme tous les ans à la même époque, définit le budget de l'État et indique à quoi seront affectés les fonds publics dans l'année à venir. Nous présentons dans le dossier de cette Lettre les principaux éléments qui concernent les associations : mesures visant à encourager le mécénat (un coup de pouce bienvenu après une année marquée par la crise sanitaire qui, malheureusement, marquera encore l'année 2021) et mesures plus classiques comme l'encouragement à l'engagement avec le développement du service civique, et, avec un intérêt moins direct pour les associations, la mise en place du service national universel.

La seconde est le projet de loi confortant les principes républicains qui est actuellement en discussion au Parlement. Une loi qui n'est donc pas encore votée mais qui, dès sa présentation en conseil des ministres le 9 décembre 2020, a fait débat. L'article 6 de cette proposition de loi prévoit que toute association subventionnée par l'État devra signer un « contrat d'engagement républicain ». Si elle refuse de le faire, la subvention ne sera pas versée ou devra être remboursée le cas échéant. Ce contrat précise que l'association s'engage à respecter un certain nombre de principes : la liberté, l'égalité, la fraternité, le respect de la dignité de la personne humaine et l'ordre public. Un amendement (adopté) a ajouté l'engagement de respecter « les exigences minimales de la vie en société et les symboles fondamentaux de la République » (drapeau, hymne national, etc.). Par ailleurs, chaque association signataire aura l'obligation d'informer individuellement chacun de ses membres du contenu de ce contrat. Page 3 nous présentons l'avis du Haut Conseil à la vie associative qui préfère à ce contrat d'engagement républicain, la charte d'engagements réciproques entre l'État, les collectivités et les associations signée en 2014.



Gettyimages / Steve Debenport

## DOSSIER

## BUDGET 2021 : COUP DE POUCE SUR LE MÉCÉNAT

*La loi de Finances pour 2021 est parue au Journal Officiel le 29 décembre 2020. Nous vous proposons de faire le tour des principales mesures qui concernent les associations.*

Si les crédits alloués à la Jeunesse et à la Vie Associative sont en hausse par rapport à 2020, cette hausse ne concerne principalement que deux actions. La plus importante (70 % du budget) est le Service civique qui, année après année, poursuit son développement. La seconde est le Service national universel (SNU) qui voit son budget plus que doubler par rapport à 2020. Au-delà de ces deux gros « morceaux », qui ne concernent que partiellement les associations, diverses mesures d'ordre fiscal sont prévues. Avec, pour commencer, un coup de pouce au mécénat des particuliers et des entreprises.

### « DONS COLUCHE » : UN PLAFOND RELEVÉ À 1 000 €

Le contexte sanitaire et économique a généré de nombreuses difficultés pour les associations, en particulier celles qui œuvrent auprès des plus fragiles. Aussi, le législateur a-t-il décidé d'augmenter de manière substantielle le plafond des dons effectués par les particuliers dans le dispositif dit « Coluche ». En effet, les dons effectués par les particuliers au bénéfice des organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à

favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de soins à des personnes en difficulté, permettent de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu de 75 %, dans une certaine limite, relevée chaque année. Cette limite aurait dû être cette année de 554 euros mais a été temporairement relevée à 1 000 euros, jusqu'au 31 décembre 2021. En cas de dépassement de cette limite, les dons continuent à bénéficier du régime classique de mécénat des particuliers, soit une réduction d'impôt de 66 % des versements effectués, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

## UN NOUVEL ORGANISME ÉLIGIBLE AU MÉCÉNAT

Du côté des entreprises, la réduction d'impôt s'élève à 60 % des sommes versées au profit d'organismes sans but lucratif, dans la limite d'un plafond de 20 000 euros ou 5 ‰ du chiffre d'affaires HT. Au-delà de 2 millions, le taux de la réduction d'impôt passe à 40 % (sauf pour les associations éligibles au « don Coluche » où la réduction demeure au taux de 60 % au-delà de 2 millions). Les organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création d'entreprises (à condition de présenter une gestion désintéressée, de réaliser uniquement des prestations non rémunérées au profit de leurs membres et d'être titulaire d'un agrément) sont éligibles à cette réduction d'impôt. Désormais, les unions et fédérations dont l'objet est de fédérer, d'organiser, de représenter et de promouvoir ces-dits organismes seront également éligibles.

## UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR ABANDON DE LOYER

Un nouveau dispositif vient compléter la déductibilité fiscale des abandons de loyers au profit des acteurs économiques prévue par la 2<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2020. Il est ouvert à tous les bailleurs, y compris s'ils bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés, ce qui ouvre le champ aux associations loi 1901 et aux associations ou fondations reconnues d'utilité publique. Ce crédit d'impôt s'élève à 50 % de la somme totale des abandons ou renoncations de loyers prévus au bail, échus ou à échoir, au titre de novembre 2020. La base est plafonnée aux 2/3 de la valeur du loyer si l'effectif du locataire est supérieur ou égal à 250 salariés. Le montant total du crédit d'impôt est plafonné à 800 000 euros par entreprise ou association bénéficiaire de l'abandon. Il est utilisable au titre de l'année ou de l'exercice imposable au cours duquel l'abandon a été consenti, et est immédiatement restituable s'il excède l'impôt dû. À noter que si le locataire est une association, il peut également ouvrir droit au crédit d'impôt pour le bailleur s'il est assujéti aux impôts commerciaux ou emploie au moins un

salarié. Ce crédit d'impôt peut être obtenu pour les abandons de loyers consentis jusqu'au 31 décembre 2021. Les associations affectées par la crise ont donc tout intérêt à essayer de négocier avec leur bailleur !

## EXONÉRATIONS

Les dons et legs sont exonérés de droit de mutation s'ils sont consentis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 aux associations simplement déclarées qui poursuivent un but exclusif d'assistance et de bienfaisance (Art. 795 du Code général des impôts). Sont également concernés les organismes reconnus d'utilité publique dont les ressources sont affectées à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux.

Par ailleurs, les associations intermédiaires font partie des structures dont l'activité est de caractère social. À ce titre elles sont exonérées de l'assujettissement au versement destiné au financement des services de mobilité lorsqu'elles emploient au moins onze salariés.

Enfin, le taux réduit de TVA à 5,5 % qui bénéficiait aux opérations de livraison à soi-même (LASM) de locaux directement destinés ou mis à disposition de certaines structures et d'établissements d'hébergement temporaire et d'urgence, et d'établissements sans but lucratif assurant l'accueil temporaire ou permanent de certains publics vulnérables (jeunes handicapés notamment), est dorénavant étendu à ces mêmes opérations lorsqu'elles bénéficient aux établissements qui assurent un accueil temporaire ou permanent de mineurs ou de majeurs de moins de 21 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance, y compris pour leurs actions de prévention. Ces organismes doivent pour cela agir sans but lucratif et respecter le critère de gestion désintéressée. Sont concernées toutes les opérations effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. ■

### En savoir plus :

Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 :

<https://s.42l.fr/u4hjujpb>

## FORMATION DES BÉNÉVOLES

La campagne 2021 du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) est lancée. Le dispositif permet aux associations de solliciter le soutien financier de l'État pour la formation de leurs bénévoles. Les appels à projets se déclinent régionalement. Attention, les dates limites de dépôt des demandes sont variables selon les régions et sont déjà closes dans certaines. La plupart sont à rendre entre février, mars et avril. On peut retrouver l'ensemble des appels à projets sur le site du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (<https://s.42l.fr/gJBqjNv>).

Fraternité EXPERTISE-COMPTABLE Loisirs  
 ACCOMPAGNEMENT ASSOCIATIONS  
 Audit Commissariat aux comptes  
 France Défi Fondations Culturel Médico-Social  
 Engagement ENVIRONNEMENT PARTAGE  
 Fonds de dotations Social  
 CONSEILS Solidarité Insertion Tourisme  
 Fiscalité Entraide Payes bénévolat  
 Sportif

# LE HCVA DÉFEND LA CHARTE D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES CONTRE LE CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Le projet de loi confortant les principes républicains prévoit que toutes les associations subventionnées par l'État devront signer un contrat d'engagement républicain (voir notre édito). Une proposition critiquée par le Haut Conseil à la Vie associative (HCVA) qui, globalement, est très réticent sur l'ensemble des dispositions qui, dans ce texte, concernent les associations.

## CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Qu'apporte de plus le contrat d'engagement républicain, si ce n'est une contrainte administrative de plus et un climat de suspicion vis-à-vis des associations ? C'est la question que pose le HCVA qui, dans son avis du 2 décembre 2020 sur ce projet de loi, estime qu'il est redondant par rapport à la charte d'engagements réciproques qui existe depuis 2001 et a été renouvelée en 2014 : « En s'engageant, lors de toute demande de subvention, à respecter les valeurs et principes de la charte des engagements réciproques, toute association prend une obligation contractuelle suffisamment forte sans qu'il ne soit besoin de confirmer cet engagement en signant un nouveau texte. » De même, pour se passer de cet encombrant contrat d'engagement, le HCVA propose que les associations qui sollicitent la délivrance du socle commun d'agrément soient systématiquement signataires de la charte des engagements réciproques. Le fait que ce contrat ne concerne que les associations interroge également. Pourquoi les entreprises qui reçoivent des aides de l'État ne devraient-elles pas le signer elles aussi, ainsi que les fondations (depuis un amendement a été voté pour intégrer ces dernières) ? « Si cette mesure venait à être adoptée, poursuit le HCVA, il conviendrait qu'elle soit étendue à l'ensemble des personnes morales. »

## « PRÉSOMPTION DE RESPONSABILITÉ »

Un autre article suscite la méfiance du Haut Conseil. C'est l'article 8 qui prévoit la possibilité d'imputer à une association les agissements qui sont soit commis par des membres agissant en cette qualité, soit directement liés aux activités de cette association. Ce nouveau dispositif permet d'envisager la dissolution administrative des entités concernées lorsque leurs dirigeants se sont abstenus de faire cesser de tels agissements, alors même qu'ils en avaient connaissance et compte tenu des moyens dont ils disposaient. Pour le HCVA, ce texte « risque de créer une présomption de responsabilité du fait d'autrui susceptible d'entraîner la dissolution d'une structure pour le comportement de ses membres. Cette mesure ne paraît donc pas conforme au droit pénal. » De manière plus générale, le HCVA affirme que les articles concernant les associations proposés dans ce projet de loi sont, pour la plupart, superfétatoires, les pouvoirs publics disposant déjà de tous les leviers juridiques nécessaires au contrôle, à la sanction et à la dissolution. Pourquoi, dans ce cas, de telles dispositions ? La réponse est bien évidemment beaucoup plus politique que juridique. ■

### En savoir plus :

Avis du HCVA concernant le projet de loi confortant les principes républicains : [https://s.42l.fr/m0nbuES\\_](https://s.42l.fr/m0nbuES_)

## Barèmes fiscaux d'évaluation des frais réels kilométriques

### Tarifs applicables aux automobiles

Puissance administrative	(d ≤ 5 000 km) x €	(5 001 km ≤ d ≤ 20 000 km) x € + €	(d > 20 000 km) x €
3 CV	d x 0,456	(d x 0,273) + 915	d x 0,318
= 4 CV	d x 0,523	(d x 0,294) + 1 147	d x 0,352
= 5 CV	d x 0,548	(d x 0,308) + 1 200	d x 0,368
= 6 CV	d x 0,574	(d x 0,323) + 1 256	d x 0,386
7 CV	d x 0,601	(d x 0,34) + 1 301	d x 0,405

### Tarifs applicables aux motocyclettes (cylindrée > 50 cm<sup>3</sup>)

Puissance administrative	(d ≤ 3 000 km) x €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €
2 CV	d x 0,341	(d x 0,085) + 768	d x 0,213
3 ≤ PA ≤ 5 CV	d x 0,404	(d x 0,071) + 999	d x 0,237
5 CV	d x 0,523	(d x 0,068) + 1 365	d x 0,295

### Tarifs applicables aux cyclomoteurs (cylindrée < 50 cm<sup>3</sup>)

(d ≤ 2 000 km) x	(2 001 km ≤ d ≤ 5 000 km) x € +	d > 5 000 km
d x 0,269	(d x 0,064) + 416	d x 0,147

d = distance ; CV = cheval vapeur

Les associations sont libres de rembourser leurs bénévoles des frais de véhicule qu'ils engagent pour son compte et pour des opérations en conformité avec son objet social. Pour cela elles utilisent soit le tableau ci-dessus, soit le barème fiscal forfaitaire de 0,316 €/km pour une automobile (quels que soient sa puissance, le carburant utilisé et le nombre total de km parcourus) et de 0,123 €/km pour les deux-roues. Ce barème permet également de calculer les frais des bénévoles déductibles de leurs revenus imposables lorsqu'ils ne sont pas remboursés par l'association.

## ASSOCIATIONS EMPLOYEUSES : LE DÉPISTAGE COVID-19 EST POSSIBLE

Un dépistage du Covid-19 pour les salariés volontaires en cas d'apparition de symptômes évocateurs peut se faire au sein des associations employeuses. La réalisation du test sur le lieu de travail, avec l'engagement actif de l'employeur, doit être un gage de mise en œuvre rapide et efficace des mesures de prévention adéquates (notamment l'isolement des personnes testées positives) afin de protéger l'ensemble du collectif de travail. ■

**Circulaire interministérielle n° CABINET/2020/229 du 14 décembre 2020 :**  
<https://s.42l.fr/zBLawQLt>

## UN GUIDE POUR CRÉER UN TIERS-LIEU

Construit à partir de l'expérience de 25 structures, ce guide, à destination des créateurs de projets de tiers-lieux en milieu rural, réalisé par l'association nationale Familles rurales en partenariat avec la Coopérative des tiers-lieux, présente des repères méthodologiques pour faciliter la mise en place de ce type de structure. ■

**Comment créer un tiers-lieu rural ? :** <https://s.42l.fr/fZAvklym>

## ALLONGEMENT DU CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ADOPTION

La durée maximale du congé de paternité et d'adoption passe à 25 jours calendaires (contre 11 précédemment) dont une partie devra obligatoirement être prise au moment de la naissance ou de l'adoption. Cette mesure s'appliquera dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021. ■

**Article 73 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 :**  
<https://s.42l.fr/DYNzTQBD>

## LE REPRÉSENTANT DE L'ASSOCIATION DOIT ÊTRE HABILITÉ CONFORMÉMENT AUX STATUTS

La juridiction administrative saisie doit s'assurer que le représentant d'une personne morale justifie de sa qualité pour agir en son nom en se référant aux statuts. En revanche, cette juridiction ne peut pas vérifier la régularité des conditions dans lesquelles cette habilitation a été adoptée. Ainsi une association qui produit un procès-verbal de la réunion de son conseil d'administration habilitant sa présidente à faire appel d'un jugement du tribunal administratif justifie bien de la réalité de l'habilitation de son représentant. Le fait que le PV ne comporte que deux des cinq signatures des membres du CA n'est pas de nature à remettre en cause la réalité de cette habilitation. ■

**Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 28 septembre 2020, 423087 :**  
<https://s.42l.fr/YAhxsFOl>

## VALORISATION DE L'INNOVATION ASSOCIATIVE

Édité par l'UNIOPESS, le livre *Les associations réinventent l'innovation* (25 euros) rend compte des pratiques et de la transformation de notre société via les associations. Des analyses, expériences et témoignages mettent en lumière le potentiel de créativité et d'invention du monde associatif. ■

**Les associations réinventent l'innovation :** <https://s.42l.fr/wicGoRk4>

## SUPPRESSION DE L'AGRÈMENT « TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL »

Présentant peu d'avantages, l'agrément préfectoral « Tourisme social et familial » pour les associations était peu utilisé. Il a donc été supprimé par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique. ■

**Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (article 75) :**  
<https://s.42l.fr/W9wTc4MM>

 FRANCEDEFI

Depuis 1989

+ 5000 associations suivies

